



Info secteur

E.R. : Thibaut Montjardin – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

30/6/22

Le droit à la formation en CP 200

Pour la période 2022-2023, chaque employé(e) de la CP200 occupé à temps plein ouvre le droit à 4 (entreprises de moins de 10 travailleurs), 4,5 (entreprise entre 10 et 20 travailleurs) ou 6 (entreprise de plus de 20 travailleurs) jours de formation pendant les heures de travail (en principe), ces jours sont comptabilisés de manière collective ou individuelle.

Les employé(e)s à temps partiel ont droit à un nombre de jours de formation proportionnel à leurs prestations. Les employé(e)s en période de préavis ou engagés sous contrat à durée déterminée d'une durée de un an ou moins, n'ont pas droit à ces jours de formation.

Selon qu'il s'agisse d'une entreprise avec ou sans délégation syndicale, qui dispose ou non de son propre plan de formation, il est possible que des accords soient conclus concernant le transfert de jours de formation d'un(e) employé(e) à une autre. Par exemple, si dans votre entreprise, il existe un plan de formation conclu avec la délégation syndicale, c'est ce plan qui s'appliquera. Il est alors possible que vous ayez droit à plus ou moins de jours de formation selon les cas car ceci sont comptabilisés de manière collective. Si vous ne savez pas si un tel plan de formation existe au niveau de votre entreprise, prenez contact avec votre délégation syndicale.

Avec-vous droit à des jours de formation individuels ?

Pour le savoir, il faut regarder la situation au niveau de votre entreprise. Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des différentes possibilités.

	Jours individuels	Jours collectifs
Entreprise de moins de 20 travailleurs sans délégation syndicale	2 jours	2 jours (entreprise de moins de 10 travailleurs) 2,5 jours (entreprise entre 10 et 20 travailleurs)
Entreprise avec délégation syndicale où un plan de formation propre à l'entreprise ou plan de formation supplétif avec	Les 6 jours sont librement répartis selon l'accord entre la direction et la délégation syndicale. Pour être valable, le plan de formation doit être enregistré auprès du Fonds social entre le 1/1/2022 et le 30/06/2022.	

l'accord de la délégation syndicale est conclu.		
Entreprise avec délégation syndicale mais sans plan de formation ou avec plan supplétif sans accord de la Délégation syndicale	4 jours	2 jour
Entreprise de plus de 20 travailleurs sans délégation syndicale et avec plan de formation supplétif enregistré	2 jours	4 jours
Entreprise de plus de 20 travailleurs sans délégation et sans plan de formations	3 jours	3 jours

Comment garantir votre droit à la formation ?

Si vous avez droit à des jours de formation individuels (voir tableau ci-dessus), vous avez la possibilité, avant le 30 juin 2023, d'introduire une demande écrite afin de réclamer vos jours de formations individuels. Attention, si vous n'adressez pas votre demande écrite à votre employeur avant le 30 juin 2023, vous perdez votre droit aux journées de formation.

Est-ce que votre employeur est obligé d'accepter votre proposition de formation ?

Non, l'employeur peut refuser votre proposition de formation sur base du contenu/timing de la formation. Il peut également refuser en prouvant que l'employé a reçu une offre suffisante de jours de formation.

Que se passe t'il en cas de refus par votre employeur ?

Si l'employeur qui a rejeté la proposition de l'employé et n'a proposé, pour le 31/12/2023 au plus tard, aucun ou pas assez de jours de formation individuels, l'employé peut prendre les jours de formation individuels non octroyés dans le cadre de jours de formation choisis parmi l'offre de formations organisées par le CEFORA, dans les 6 mois de la fin de la CCT.

Pour obtenir ces jours de formation, l'employé doit :

- introduire un formulaire de demande auprès du CEFORA.
- Informer son employeur de(s) jour(s) où il sera absent et remettre à l'employeur une attestation de participation à la formation.

Jour supplémentaire :

Pour la période 2022-2023, une journée de formation supplémentaire est octroyée aux employés qui en feront la demande. Cette journée doit se situer le soir ou le week-end et en dehors du temps de travail et n'est pas considérée comme du temps de travail et n'est donc pas rémunérée. Toutefois le CEFORA vous paiera un défraiement de 40€ pour cette journée.

Pour plus d'informations et consulter les formations disponibles :

<https://www.cevora.be/fr/faq>

Thibaut Montjardin

Responsable Sectoriel National